RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

A.E.S. ADMIN

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 19, Route Départementale 7N – 13670 SAINT ANDIOL
RCS TARASCON : En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

La société BELLECK INVEST, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 150 000 euros dont le siège social est 50, rue des Chênes Verts – 13630 EYRAGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 977 783 802, représentée par M. Romain SALAÜN, en sa qualité de Gérant ;

La société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING, entreprise à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros dont le siège social est 6, avenue Frédéric Mistral – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347, représentée par M. Thierry SANTONJA, en sa qualité de Gérant ;

La société HOLDING TATAILLE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 150 000 euros dont le siège social est 981, chemin du Sablet – 84430 MONDRAGON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 977 967 777, représentée par M. Stéphane TAILLAND, en sa qualité de Gérant.

ont, en leur qualité d'associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer entre eux :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

ARTICLE 2 - OBJET
La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion administrative et secrétariat d'entreprises, domiciliation d'entreprises, conseil financier et de gestion, centre d'affaires, locations d'espaces co-working, conseil et assistance, permanence téléphonique et prestations, ainsi que toutes prestations se rapportant à ces activités ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION
La dénomination sociale de la société est A.E.S. ADMIN.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au [redacted]
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président ou du directeur général, et en tout lieu par décision collective des associés.
En cas de transfert décidé par le président ou le directeur général, ceux-ci sont autorisés à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORTS CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION
A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille cinq cents (1 500) euros correspondant à la souscription de mille cinq cents (1 500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts par la Centre d'Affaires Professionnels Crédit Agricole, [redacted]

Apport en capital

Société BELLECK INVEST	500 € (33,33%)
Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING	500 € (33,33%)
Société HOLDING TATAILLE	500 € (33,33%)

Répartition du Capital

Société BELLECK INVEST	500 € (33,33%)
Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING	500 € (33,33%)
Société HOLDING TATAILLE	500 € (33,33%)

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés, selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'0des présents statuts, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernées conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Sous les mêmes restrictions, en cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés titulaires d'actions d'une catégorie ont, proportionnellement à leur nombre d'actions de cette même catégorie, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles de cette même catégorie, émises en numéraire en cas d'augmentation de capital, sauf suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les Actions de numéraire émises après la constitution de la Société sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président ou du directeur général, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de chaque associé concerné par le président ou le directeur général quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par leur propriétaire sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, le cas échéant, certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société. La libération d'actions de la Société par compensation doit être constatée par un certificat établi par le président de la Société, le cas échéant, certifié par le commissaire aux comptes de la Société. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société, le cas échéant, certifié par le commissaire aux comptes de la Société, tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective. Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles.

La location des actions de la Société est interdite.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 Sans préjudice des limitations aux Transferts prévues par les présents statuts, tout Transfert de Valeurs Mobilières (tel que ces termes sont définis ci-après) au bénéfice d'un Cessionnaire (tel que ce terme est défini ci-après), associé ou non associé de la Société, envisagé par un associé de la Société (ci-après le « Cédant ») ou dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières, est soumis à l'agrément préalable du Président de la Société et des associés dans les conditions exposées ci-après.

12.2 Il est précisé qu'au titre du présent **ARTICLE 12** :

- Le terme Transfert désigne (i) toute opération entraînant ou pouvant entraîner immédiatement ou à terme un transfert de la propriété de toute Valeur Mobilière ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la dévolution successorale, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, le nantissement, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers détiendrait des Valeurs Mobilières (en ce compris toute émission de Valeurs Mobilières (ci-après une « Souscription »)), même en l'absence d'opération visée au (i) ci-avant ;

- Le terme Valeurs Mobilières désigne (i) les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ; (ii) tout droit démembré ou indivis portant sur les actions et autres valeurs mobilières visées au (i) qui précède ; (iii) les droits de souscription attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent ; (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société ou d'autres valeurs mobilières attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent.

12.3 Le Cédant ou, à défaut de Cédant, le Cessionnaire (dans le cas d'une Souscription, la signature d'un bulletin de Souscription, en bonne et due forme valant dans ce cas notification), doit notifier à la Société (ci-après la « Notification de Transfert »), par tout moyen, tout projet de Transfert en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées, l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après le « Cessionnaire ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, et le cas échéant, le prix et les modalités et conditions du Transfert.

12.4 Le Président doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, se prononcer sur l'agrément du Transfert en accord avec les associés. Toutefois, lorsque ledit Transfert consiste en une Souscription, le délai dont dispose le Président pour se prononcer sur l'agrément dudit Transfert est de quatre mois à compter de la date à laquelle la demande de Souscription (contenue dans un bulletin de Souscription) est reçue.

12.5 La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Société au Cédant ou, à défaut de Cédant, au Cessionnaire (à savoir, le Souscripteur, dans le cadre d'une Souscription), par tout moyen dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront la décision du Président.

12.6 En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.

12.7 En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert intervenant dans le cadre d'une Souscription, la Souscription ne pourra pas intervenir. En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert n'intervenant pas dans le cadre d'une Souscription, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.
Si le Cédant maintient son projet de Transfert de Valeurs Mobilières, la Société doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire au titre d'un Transfert dûment agréé par la Société ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

DS RS DS ST DS TS

En cas de rachat en raison du maintien du projet de Transfert malgré le défaut d'agrément, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières concernées sera :

(i) en cas de vente des Valeurs Mobilières concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura convenu avec le Cessionnaire et par le cessionnaire substitué dans les autres cas.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un niveau inférieur au prix offert par la personne non associée de la Société et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chacune des Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les Actions, suivant le cas, demeurent de même catégorie en cas de transmission à un associé ou un tiers.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires ou statutaires : droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblés générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Sous réserve de ce qui est stipulé dans les présents statuts :

- Chaque action donne droit à la participation aux décisions collective, au droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en assemblées générales, et
- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve de ce qui est stipulé dans les présents statuts, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Tout associé dispose d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions dont l'exercice s'effectue dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires ou statutaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.1. Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.
Le président est nommé pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.
Le président est toujours rééligible.
En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.
Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Pouvoirs du président
Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.
La Société est engagée même pour les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par décision collective des associés, les associés peuvent fixer les pouvoirs du président ainsi que les limiter, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

15.2. Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

15.3. Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du président.
Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.
1. Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés titulaires d'Actions A de réduire ce préavis.
2. Le président peut être révoqué à tout moment pour une raison légitime motivée par décision collective des associés sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.
3. En cas de vacance par démission ou par décès, ou incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions de l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale président, les associés sont réunis par le directeur général de la Société, s'il en a été désigné un, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

15.4. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.
En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

15.5. Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, intervenue entre la Société et son président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du président de la Société.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.6. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du président et du directeur général, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président ou de directeur général et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

15.7. Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 17.1 ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et le directeur général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées au paragraphe 21.1.2.2. des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - COMPETENCE DES ASSOCIES

1. Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation et modification des pouvoirs et des rémunérations du président, du directeur et du directeur des systèmes d'information ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Distribution de toute somme disponible ;
- Approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce compris l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

DS RS DS ST DS TS

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

- Dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) ;
- Toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou, le cas échéant, du directeur général de la Société.

2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

MODES DE DELIBERATION - REGLES de MAJORITE
Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

18.1. Modes de délibération

18.1.1. Dispositions générales

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général délégué ou d'un ou plusieurs associés titulaires représentant au moins un quart de l'ensemble des Actions ou du liquidateur pendant la période de liquidation (ci-après l'« **Auteur de la convocation** »).
Un mandataire de justice, peut également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.
Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.
3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.
En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.
4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la convocation.

18.1.2. Assemblées générales d'associés

22.1.2.1. Convocations
La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.
Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

22.1.2.2. Participation aux assemblées
1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales de la collectivité des associés et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société.
2. S'il en est décidé ainsi par l'Auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter, personnellement ou par mandataire, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

22.1.2.3. Représentation des associés
Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique.
Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

22.1.2.4. Vote à distance

Si l'Auteur de la convocation l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société. Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard au jour de l'assemblée générale.

22.1.2.5. Tenue de l'assemblée

1. L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la convocation, et, en son absence, par un associé A ou à défaut par un autre associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents à l'assemblée.

2. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

3. A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence, laquelle mentionne :

- L'identité et l'adresse de chaque associé présent ou réputé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions, étant précisé qu'est réputé présent l'associé qui participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ;
- L'identité et l'adresse de chaque associé représenté et de son mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- L'identité et l'adresse de chaque associé ayant voté à distance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés et est certifiée exacte par le président de séance.

Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

18.1.3. Décisions collectives prise par consultation écrite

1. Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

3. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.1.4. Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2. Règles de majorité

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, à la réunion ou à la consultation écrite.

Les absentions lors des réunions sont considérées comme des votes « contre ».

18.2.1. Décisions prises à l'unanimité des associés

L'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de toute cession d'actions et l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

S'il en a été désigné, les membres du comité d'entreprise devront être entendus, à leur demande, en application des dispositions légales.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

18.2.2. Décisions prises majorité simple des associés

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les associés :

a) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
b) Toute opération de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
c) Le transfert du siège social hors du département,
d) La prorogation de la durée de la Société ;
e) La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
f) La modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) ;
g) La nomination, le renouvellement et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et la fixation de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
h) La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
i) La fixation et la modification des pouvoirs et de la rémunération du président et du directeur général ;
j) L'ensemble des décisions du président et/ou du(des) directeur(s) général(ux) faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs dans leur acte de nomination ou de renouvellement, et
k) La dissolution et la liquidation anticipées de la Société et les décisions intervenant dans ce cadre (y compris la nomination du liquidateur amiable, l'approbation des comptes pendant la liquidation et des comptes de liquidation), dans l'hypothèse où ladite décision de dissolution anticipée interviendrait avant le 31 décembre 2021 ; au-delà de cette date, ces décisions seront prises à la majorité simple prévue à l'article 18.2.3 ci-après.

18.2.3. Autres Décisions prises majorité simple des associés

Toutes les autres décisions collectives des associés en ce compris les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats, la distribution de toute somme disponible et l'approbation des conventions réglementées, sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, toutes catégories d'actions confondues.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

19.1. Procès-verbaux des assemblées générales

1. Les délibérations de chaque assemblée générale sont constatées par un procès-verbal, établi par le président de séance, qui mentionne notamment les date et lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.
2. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à l'assemblée générale (associé ou mandataire d'un associé).

19.2. Procès-verbaux des consultations écrites

1. Toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, lequel mentionne notamment les modalités et la date de la consultation, l'identité des associés ayant participé au vote et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.
2. Les procès-verbaux sont établis et signés par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auxquels sont annexées les réponses des associés.

19.3. Décisions unanimes des associés constatées par un acte sous seing privé

1. L'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés doit notamment mentionner, ses date et lieu, l'identité de chacun de ses signataires, la nature et l'objet de la ou des décision(s) à adopter, et s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés sur la (ou les) décision(s) à prendre.
2. Il est signé de tous les associés et vaut procès-verbal.

19.4. Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par ce dernier ou à défaut par l'Auteur de la convocation, et signé par l'associé unique, et l'Auteur de la convocation, si celui-ci a participé à la prise des décisions de l'associé unique.

19.5. Registre des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions règlementaires.

19.6. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(e)s conformes par le président, le directeur général s'il en a été désigné, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

1. Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

2. A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au [sixième (6)] jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumise(s) à son approbation. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi. Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président ou le directeur général, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le président ou le directeur général, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi [redacted] et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

La société BELLECK INVEST

Au capital de 150 000 €
Immatriculée au RCS TARASCON 977 783 802
Dont le siège social est situé [redacted]

Représentée par M. Romain SALAÜN
Né le [redacted] **à** [redacted]
De nationalité [redacted]
Résidant [redacted]

La société BELLECK INVEST, représentée par M. Romain SALAÜN, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée sont :

La société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING

Au capital de 5 000 €
Immatriculée au RCS TARASCON 818 648 347
Dont le siège social est situé 6, avenue Frédéric Mistral
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Représentée par M. Thierry SANTONJA
Né le [redacted] **à** [redacted]
De nationalité [redacted]
R [redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

La société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING, représentée par M. Thierry SANTONJA, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La société HOLDING TATAILLE

Au capital de 150 000 €
Immatriculée au RCS AVIGNON 977 967 777
Dont le siège social est situé [redacted]

Représentée par M. Stéphane TAILLAND
Né le [redacted]
De n [redacted]
Résidant [redacted]

La société HOLDING TATAILLE, représentée par M. Stéphane TAILLAND, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le président et le directeur général sont expressément habilités à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.



Docusign Envelope ID: 71063982-CC26-454E-AE1D-6B9AD92A18AC

ARTICLE 29 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au directeur général, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

* * *

Fait à [redacted] le 29 avril 2025,

En 5 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires, la Société, l'enregistrement et le dépôt au greffe.

DocuSigned by:
[redacted]
672A45E8AE3D4A9...

Bon pour acceptation des fonctions de Président

_____

La Société BELLECK INVEST
Représentée par Monsieur Romain SALAÜN
Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
[redacted]
6A97E4A8E86C471...

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

_____

La Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING
Représentée par Monsieur Thierry SANTONJA
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
[redacted]
E4E9A233F29A429...

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

_____

La Société HOLDING TATAILLE
Représentée par Monsieur Stéphane TAILLAND
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général